Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 - Répertoire National des Associations (RNA) N° W382005517

CABINET DR JOURNET 1<sup>ER</sup> ETAGE 75 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38090 VILLEFONTAINE

<a href="http://sppni.ovh">http://sppni.ovh</a>

## Lettre d'information pour la rentrée d'automne 2019

Bonjour à tou-te-s,

Ces nouvelles sont destinées aux membres de la SPPNI (Soutien aux Patients en Précarité Nord Isère), et autres destinataires intéressés par un retour sur l'activité de l'association.

L'objet de notre association comporte, outre les aides directes ou indirectes aux patients en situation de précarité, aides au cœur de notre action, un objectif de « sensibilisation et mobilisation autour de la notion de fraternité » <sup>1</sup> ce qui amène à quelques témoignages directs sur les situations de « précarité » vécues par les patients rencontrés.

Ces situations de précarité matérielle et morale, indissociables de la clinique médico-psychologique et/ou médicale générale, sont conséquentes aux statuts juridiques et aux droits des patients, en lien avec l'application du droit des étranger (CESEDA). Cette application dépend avant tout des lois dont les dernières, celle de mars 2016 modifiant par exemple l'évaluation des demandes de titres de séjour pour étrangers malades (DASEM)) et la dernière réforme de l'asile et de la migration (ou loi Collomb) de 2018, mais aussi des manières d'application par les administrations (préfectures), bien documentées par la CIMADE. Sans doute faut-il ajouter des conséquences inattendues, indirectes de ces droits limités qui contraignent la vie des étrangers en France dont ceux qui souffrent de maladies physiques ou psychiques.

# Anecdotes de précarité en Nord-Isère

Voici quelques exemples locaux récents pour décrire ces réalités concrètes, affolantes ou absurdes, minuscules ou majeures : violences sociales symboliques ou morales, complications matérielles surajoutées sans fin, rapportées par des patients rencontrés en Nord-Isère.

1- Un patient de RDC venant en consultation à Villefontaine depuis Chanas (HUAS, hébergement d'urgence avec accompagnement social) où il réside depuis des années, en France depuis 2011, en demande de régularisation pour santé, ayant refait à plusieurs reprises le parcours de demande de régularisation (refus de préfecture et OQTF, recours au TA, appel). Vient mensuellement en consultation, fidèle et fiable toujours : le trajet aller (train + car) de 9,60 euros fournis auparavant par la SPPNI<sup>2</sup>, a été pris en charge par l'association gérant le foyer, comprenant la nécessité de soins à distance<sup>3</sup> (et très sensibilisé à la situation de ce patient « exemplaire » dans ses relations, etc.). Cette somme est versée sur son compte postal peu avant le RDV et il peut la retirer sur un distributeur à

SPPNI se constitue:

- pour apporter aide et accompagnement sous toutes les formes nécessaires aux patients en soins en Nord-Isère en situation de précarité, en particulier ceux en attente de régularisation après rejet de leur demande d'asile ;
- pour mettre en œuvre toutes solutions permettant à ces patients de bénéficier de conditions de vie décentes ;
- pour sensibiliser et mobiliser les citoyens autour de la notion de fraternité portée par le triptyque de la devise républicaine « Liberté Egalité Fraternité ».

Pour atteindre ses objectifs, SPPNI utilise tous les moyens de diffusion et d'expression, dans le respect des principes républicains. SPPNI peut organiser ou participer à des manifestations, réunions, débats, banquets et tous autres moyens d'expression reconnus par la loi.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>ARTICLE 2 - Objet :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le trajet retour a été et reste fourni par SPPNI

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Importance de la continuité du lien thérapeutique doublé d'impossibilité de suivi local!

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 - Répertoire National des Associations (RNA) N° W382005517

CABINET DR JOURNET 1<sup>ER</sup> ETAGE 75 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38090 VILLEFONTAINE

<a href="http://sppni.ovh">http://sppni.ovh</a>

condition de retrait supérieur à 10 euros : ne disposant que de 9,60 sur le compte (et ne pouvant le retirer à la poste faute de document d'identité valable : passeport confisqué par la préfecture, pas de titre de séjour), il prend le train sans billet pour ne pas manquer le RDV. Contrôle : amende de 100 euros. Ne reste plus qu'à contacter le médiateur de la SNCF (courrier détaillé que j'ai envoyé pour décire la situation, mais l'adresse périmée, courrier revenu la semaine dernière : à relancer...)

- 2- Patient de RDC étranger malade pour troubles posttraumatiques, en France depuis 2012, titre de séjour depuis 4 ans suite à un recours gagné au TA après un refus de préfecture (situation favorable exceptionnelle). Son droit de travail lui a permis une formation en électricité, validée, avec aide de la mission locale, permettant un travail régulier actuel. La SPPNI l'avait aidé par un prêt quand il avait en urgence été aux obsèques de son père en RDC (financement de vaccins) : contexte inquiétant compte tenu du risque pesant sur lui mais ce retour « stressant » semblait possible (peu de chance d'être repéré à l'arrivée en RDC puisque il n'était pas « annoncé » comme dans une expulsion. Au fil des années, son état s'est amélioré, avenir enfin anticipé, sortie de précarité et fin des soins envisagée. Il vient de recevoir une OQTF de la préfecture après un avis du service médical de l'OFII négatif sur sa DASEM.
- 3- Une patiente, mère d'un enfant né de père Français (donc Français), a bénéficié durant plusieurs mois d'un titre de séjour pour cette raison (elle est mère d'un enfant Français) : la préfecture doutant de la paternité (pourtant reconnue en France) de cet enfant parce que déclarée tardivement, refuse de renouveler le titre de séjour : la patiente a immédiatement perdu son travail et ne peut plus financer la cantine de son enfant, dont elle a besoin, ayant des soins à l'hôpital, etc.) : aide de la SPPNI.
- 4- Un patient vivant en foyer à l'ISLE D'ABEAU, en France depuis 2013, débouté avec refus de régularisation, etc., a une petite fille avec une femme originaire de son pays, vivant en foyer à Grenoble. Il fait son possible pour aller à Grenoble avec sa famille et y rester, sa conjointe vient à l'ISLE d'ABEAU. Mais inscrits respectivement aux restos du cœur de leur secteur, s'ils ne sont pas sur place, ils ne peuvent récupérer les aides alimentaires : problème d'alimentation et produits d'hygiène pour le bébé, compensées très ponctuellement par l'association, qui soutient ainsi indirectement la co-présence de ces parents auprès de l'enfant...
- 5- Lorsque les demandes d'asile aboutissent : période délicate de transition, entre l'allocation d'asile et les revenus (travail et aides sociales classiques), amenant à des aides ponctuelles ou des prêts :
  - Une patiente, mère d'une fille de 2 ans avec elle (a deux garçons de 9 et 11 ans au pays qui lui avaient été « enlevés », qu'elle soutient et devrait « reprendre » avec regroupement familial (...), obtient une carte de séjour pour Protection Subsidiaire<sup>4</sup>, donnant droit à inscription à la CAF, donc au RSA. Inscrite à des formations professionnelles, elle vient de s'installer en appartement ; peu avant prélèvement sur son compte du loyer, le versement CAF est suspend : stress total chez cette patiente « sensible » à qui on reproche de ne pas avoir fourni sa carte de séjour. En fait, la CAF a la carte, mais ne voyant pas écrit sur sa carte qu'elle peut travailler (jamais précisé sur ce type de carte en fait (!), contrairement aux récépissés) : la prestation sera donc fournie le mois prochain. Pour éviter un découvert impossible (et son défaut vis-à-vis du bailleur qu'elle redoute pour raisons de dignité certainement, la SPPNI prête 400 euros (retour garanti chez une dame déjà aidée et très fiable...).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Régime de protection de l'asile (carte de 4 ans, renouvelable, mais non de 10 ans comme pour réfugié)

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 - Répertoire National des Associations (RNA) N° W382005517

CABINET DR JOURNET 1<sup>ER</sup> ETAGE 75 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38090 VILLEFONTAINE

<a href="http://sppni.ovh">http://sppni.ovh</a>

# Aides de l'association et contexte général

Outre ces « anecdotes » témoignant de l'activité de la SPPNI, nous avons aidé cette année pour transports pour soins et démarches juridiques ou activités sociales prioritaire pour soutenir les soins et la dignité des personnes et leurs enfants : par exemple pour un camp aéré aux vacances d'été pour la fille d'une patiente, qui, après des années de terreur vis-à-vis de la moindre séparation (cf. l'histoire ayant motivé sa fuite du pays impliquant un danger pour sa fille), acceptait enfin cette séparation temporaire (journées aérées à distance de sa mère). Patiente en recours après refus de titre de séjour.

L'association est actuellement principalement liée à l'activité psychiatrique à Villefontaine. D'autres patients, suivis par les médecins généralistes qui reçoivent beaucoup d'exilés sur le secteur (et constituent un soutien très important également au plan « psy »), peuvent bénéficier des aides.

Celles-ci restent nécessaires dans un contexte inquiétant. « Pression » sur les demandes d'asile de plus en plus forte, dans les CADA du secteur où le travail des intervenants sociaux est considérable et dur, accompagnements aux soins de personnes fragilisées, aides aux démarches d'asile dans des délais raccourcis pour personnes non stables. Accès aux soins difficile: offre réduite en psychiatrie sur un secteur en souffrance (pénurie de psychiatres dans le public, sans psychiatre à la PASS, délais d'attente prolongé, absence de solutions repérées sur le Nord-Isère auprès des psychiatres libéraux). Le travail est surtout réalisé par des intervenants engagés sous pression : intervenants sociaux qu'on salue, infirmiers de coordination d'INTERMED (association intervenant en CADA), infirmiers de certains CMPA investis à haut niveau dans des prises en charges qui se poursuivent malgré la pénurie de psychiatres, les interprètes précieux par leur engagement humain et la qualité des relations aux patients, pourtant, selon nos dernières informations qui seraient remplacés dans le secteur public Nord-Isère par un « boîtier » traduisant les échanges (!?), etc.)

Les « résultats » des politiques et lois d'asile sont inquiétantes : l'asile accordé ouvre indiscutablement un avenir aux personnes dont la vie fut brisée, mais des refus (destructeurs) sont incompréhensibles quand le vécu de violences inouïes n'est pas reconnu, pour des personnes qui, suivies durant des années, restent hantées par ces persécutions. De même lorsque la souffrance et l'impasse existentielle écrasent des personnes dont l'histoire (tortures, etc...) est déconsidérée par une approche des médecins de l'OFII réduisant la pathologie psychiatrique à un tableau symptomatique normé impliquant un traitement standard supposé applicable pour n'importe qui dans les pays où ces personnes, souvent, ne peuvent retourner.

Cette limite de l'examen d'une demande d'asile éclate au grand jour quand un patient est finalement reconnu en deuxième demande d'asile, révélant l'aveuglement d'une approche suspicieuse qui l'avait discrédité auparavant.

La limite des régularisations est flagrante devant l'arbitraire attribution d'un titre de séjour. Flagrante devant l'absurdité d'une évaluation des « étrangers malades » qui tantôt reconnaît, tantôt pas, la gravité de situations similaires, qui jamais ne veut entendre l'impossibilité au retour au pays pour y être soigné pour qui est rejeté par son groupe social ou familial ou terrorisé (et suicidaire) par ce qui l'attend au pays, pour qui commence enfin à être stabilisé en France, après des années « d'intégration », avec l'importance des liens humains, amicaux, sociaux, thérapeutiques : données connues et rappelées pourtant dans l'arrêté du 5 janvier du ministère de la santé, donnant indications au médecins de l'OFII pour l'évaluation, mais ceux-ci ne semblent pas en tenir compte. <sup>5</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L.313-11 (110) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Annexe II-C

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 - Répertoire National des Associations (RNA) N° W382005517

CABINET DR JOURNET 1<sup>ER</sup> ETAGE 75 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38090 VILLEFONTAINE

<a href="http://sppni.ovh">http://sppni.ovh</a>

Les « résultats » sont des années gâchées, misérables, indignes, pour des adultes déconsidérés auprès de leurs famille, écrasés souvent de honte et culpabilité (au cœur de la clinique de nos patients), sans échéance pouvant rassurer.

Enfin, l'avenir est particulièrement inquiétant, avec dans les tiroirs, une remise en cause de l'Aide Médicale d'Etat, par exemple pour la prise en charge des soins psychiatriques des exilés.

## Perspectives et avenir

SPPNI, comme les nombreuses et autrement plus importantes associations locales, régionales, nationales qui soutiennent patients et personnes en précarité, famille d'exilés et autre personnes isolées, défendant ainsi concrètement les valeurs de fraternité de notre République, est amenée à poursuivre son activité.

Le site de l'association, informe-ra dès que possible de ressources médiatiques ou autres, sur ce qui peut impacter nos patients, actions, mouvements solidaires entre associations de soins aux exilés. Par exemple, le collectif sur les DASEM PSY, rassemblant soignants et psys pour faire valoir le problème de l'évaluation par l'OFII actuellement fermée (pour les pathologies psys : 75% d'avis négatifs).

Cette action d'information et d'échanges avec les institutions, associations, élus reste insuffisante, le temps est absorbé par le travail sur place.

Tout ceci pourra être approfondi, débattu, par échanges toujours possibles (vos remarques par mail ou autres!) et à l'Assemblée Générale 2019, qui aura lieu à la fin de l'année : probablement le samedi 30 novembre à LYON, date qui sera confirmée fin octobre ou début novembre. Le rapport moral et financier et le programme de l'AG seront envoyés à ce moment, n'hésitez pas à adresser toutes remarques.

Pour conclure, je remercie au nom des patients et moi-même, une nouvelle fois, donateurs, adhérents, sympathisants de l'association pour leur générosité, confiance et soutien, parfois à très grande distance, qui permet de disposer d'une caisse utilisable, qui a toujours eu cette année assez de marge pour répondre aux urgences, grâce à des dons importants ponctuels ajoutés aux virements réguliers.

Fraternellement et amicalement François Journet, trésorier.

PS: Rappel sur ma chronique (peu alimentée ces temps!) sur le <u>site "techniques psychothérapiques"</u>, site qui traite de recherches en psychothérapie. Cette chronique intitulée "**Exilés et soins psychiques**" débutée au printemps, comporte une <u>présentation ici, introduction ici,</u> dernières productions en haut de page... Je suis intéressé par toute contribution à cette chronique par les collègues du soin ou du social ou du monde associatif intéressés pour l'alimenter: le but est une ouverture, non exhaustive, aux problématiques et sources intéressantes autour de la question tentaculaire du soin aux exilés.